



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « l'Etang du Moulin »
sur le territoire de la commune de Frasne (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 001142/KK P relative à un projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « l'Etang du Moulin » sur le territoire de la commune de Frasne (25), reçue le 31 janvier 2025 et portée par la société « SARL JTA », représentée par M. Jean-Charles JACQUET, et le GAEC de Billin, représentée par M. Louis JACQUIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-01-15-00002 du 17 janvier 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 7 février 2025 ;

Vu l'avis de la communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Dugeon du 14 février 2025 ;

Vu l'avis de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) Haut-Doubs Haute-Loue du 17 février 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à défricher par dessouchage une ancienne plantation d'épicéa, ayant subi une coupe à blanc il y a un à deux ans, sur une surface d'environ 0,765 ha ; avec intervention d'une pelle équipée d'un couteau pour découper les souches, mise en andain des souches et des branchages, broyage de l'ensemble et incorporation des copeaux dans le sol, travail superficiel du sol et ensemencement ;

dont l'objectif poursuivi est de convertir les parcelles en une prairie de fauche qui sera exploitée par le GAEC de Billin de Frasne (pâturage bovin) ;

qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui doit faire l'objet d'une autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du Code forestier ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « l'Etang du Moulin », sur les parcelles cadastrales n° ZI0014 et ZI0019, sur la commune de Frasne, classée en zone de montagne ; en zone Arb (zone agricole avec enjeux environnementaux identifiés) du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du plateau de Frasne et du val du Dugeon, où un changement de destination en prairie est autorisé ; en zone d'appellation d'origine protégée (AOP) « Comté » ;

à plus de 700 m des habitations les plus proches ; la zone du projet étant entourée à l'est par une piste puis le plan d'eau « l'Etang du Moulin » et au nord, au sud et à l'ouest par des prairies permanentes d'intérêt communautaire et identifiées comme écologiquement sensibles au titre des règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ; d'autres boisements étant situés à proximité du projet, à environ 80 m au nord (feuillus) et au sud (conifères) ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bassin du Dugeon » et à proximité immédiate de la Znieff de type 1 « l'Etang Lucien et les Vaudins » ; au sein du site Natura 2000 « Vallée du Dugeon et du Haut-Doubs » (ZPS n° FR4310112 et ZSC n° FR4301280) ; à environ 70 m du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Bassin du Dugeon du Doubs » ; à environ 200 m à l'ouest de la réserve naturelle régionale (RNR) « Tourbières de Frasne Bouverans » ; au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « forêts », « mosaïque paysagère » et « milieux aquatiques » et d'un corridor écologique de la sous-trame « milieux humides » de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; sur un site où des espèces patrimoniales d'oiseaux et de libellules ont été observées relativement récemment selon les bases de données naturalistes (Mésange boréale, Agrion joli,...) ;

au sein du site Ramsar « Tourbières et lacs de la Montagne jurassienne » ; en dehors des nombreuses zones humides inventoriées dans le secteur, la plus proche correspondant à l'Etang du Moulin immédiatement à l'est ; d'autres zones humides étant susceptibles d'être traversées pour l'accès au site du projet ;

au sein du périmètre de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Haut-Doubs Haute-Loue ; au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Doubs (Ht et médian) et Dessoubre » (n° FRDG153), identifiée en bon état dans l'état des lieux 2019 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; au droit de la nappe d'eau souterraine « Sources de l'Ain et La Papeterie » identifiée comme une ressource stratégique pour l'alimentation en eau des populations actuelles et futures dans le Sdage (pour la partie sud du projet) ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité « 3 » modérée ; en zone potentiellement sujette aux inondations par remontées de nappe ;

en dehors de zonage de protection de site, paysage ou patrimoine ; le site inscrit « Tourbières du Haut Jura » étant situé à proximité, à environ 50 m à l'est ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la surface relativement limitée du projet ; de l'existence d'une trame boisée alentour constituant des milieux de report potentiels pour les espèces forestières ; des éléments boisés pouvant utilement être préservés ou replantés pour renforcer cette fonctionnalité et pour maintenir un ombrage lors des fortes chaleurs (haies, arbres,...) ;

de l'impact potentiellement positif pour les espèces des milieux ouverts à semi-ouverts ; il conviendrait pour cela de prévoir l'ensemencement de la prairie avec un mélange de graines d'au moins dix espèces locales et des modalités de gestion favorable à la biodiversité (prairies permanente, fauche peu fréquente,...) ;

de l'absence d'enjeu écologique particulier concernant l'ancienne plantation d'épicéas, en tant qu'habitat naturel ; compte tenu de la situation du projet au cœur d'une zone à haute valeur écologique, à proximité de nombreux zonages naturalistes, induisant la présence potentielle de plusieurs espèces de faune patrimoniale, notamment d'oiseaux nicheurs et de libellules, les travaux devront toutefois être réalisés en dehors des périodes de reproduction, afin d'éviter tout dérangement (éviter la période du 15 mars au 15 août) ;

de l'engagement du porteur de projet à réaliser les travaux mécanisés uniquement sur sol portant, afin d'éviter toute dégradation des milieux naturels ou la création d'ornières ; compte tenu de la forte proximité de milieux à enjeux (prairies permanentes, zones humides), une vigilance particulière étant en outre à porter sur le plan de circulation des engins, tant au sein de la zone du projet qu'au niveau de son accès, afin d'éviter leur altération (avec si nécessaire balisage des zones de circulation, en privilégiant l'utilisation d'une même trajectoire en cas d'allers-retours) ;

du fait que le changement d'occupation des sols, sur une surface limitée, ne devrait pas entraîner d'impact significatif permanent sur la ressource en eau ;

des mesures prévues en phase de travaux pour prévenir les risques de pollutions de l'eau et du sol et pour éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes (utilisation d'un matériel régulièrement vérifié et entretenu, utilisation d'huile hydraulique biologique, présence de produit absorbant dans les véhicules, nettoyage des engins,...) ; les mesures en phase d'exploitation étant également à préciser (maîtrise des intrants,...) ;

de la durée *a priori* limitée des travaux et de l'éloignement des habitations, réduisant de ce fait les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, poussières,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de défrichement pour conversion en prairie au lieu-dit « l'Etang du Moulin » sur le territoire de la commune de Frasne (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef adjoint du service transition écologique
Oscar VINESSE

Oscar
Vinesse

Signature numérique
de Oscar Vinesse
Date : 2025.02.28
10:58:08 +01'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.